



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'une installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « les hauts-vents », sur la commune de Villers-Bocage (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5420 du projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Villers-Bocage (Calvados), déposée par Monsieur Thomas GREPPO de RESERVOIR SUN et reçue complète le 05 juin 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 juin 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « les hauts vents » sur la commune de Villers-Bocage dans le département du Calvados, d'une puissance totale installée de 998 kWc, sur une surface cadastrale du projet de 13 100 m² sur laquelle seront installés 36 rangées de panneaux de 1,13 m de largeur dans l'enceinte du site industriel ; que les panneaux seront rectangulaires et rigides et représenteront une surface de 1,95 m² chacun ; qu'ils bénéficieront d'un support en métal avec fixation au sol en pieux dimensionnés aux normes vent et neige permettant de maintenir les modules au sud, inclinés à 20 ° ; que des onduleurs seront

installés afin de convertir le courant continu en courant alternatif basse-tension ; qu'un poste de transformation comprenant le monitoring et le transformateur permettra de convertir l'électricité en HTA 20 kV ; que les cheminements des câbles seront enterrés ;

Considérant que 7 % des besoins électriques serviront à la consommation du groupe COOPERL, propriétaire de la société Brocéliande ALH ;

Considérant que le projet relève d'un permis de construire et de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit sur une durée de 4 mois pour une durée d'exploitation d'au moins 20 ans :

- la pose du système d'intégration en structure métallique ;
- la fixation des modules photovoltaïques sur le système d'intégration ;
- la mise en place de l'ensemble des cheminements ;
- la pose du poste de transformation ;
- la conservation de l'ensemble des haies situées en périphérie ;

Considérant que le projet prévoit une maintenance préventive et curative par un système de télésurveillance ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en zone Ux, au lieu-dit « les hauts vents » sur la commune de Villers-Bocage dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 8,5 km pour la zone spéciale de conservation (ZSC) du « bassin de la Druance » référencée FR2500118 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF de type I ou de type II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 2,2 km pour le « Bassin de l'Odon » (250008464) et la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 10 km pour les « Landes et tourbières de Jurques » (250008475) ;
- en dehors de tout risque naturel particulier ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à zone humide ;
- en dehors de tous secteurs inscrit ou classé ;
-

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver la haie bordant la parcelle ; que le terrain sera nouvellement entretenu par éco-pâturage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Villers-Bocage (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr